

AP Comp 26/6/2015

1

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société FIRMENICH

Etablissement situé avenue Louison Bobet – Zone industrielle « Les Bois de Grasse » - Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14882

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier – Installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-31 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13697 du 24 janvier 2011 autorisant la société FIRMENICH à exploiter les installations détaillées dans le chapitre 1.2 dudit arrêté, dans son établissement situé dans la zone industrielle « Les Bois de Grasse », avenue Louison Bobet, à Grasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2013 à l'encontre de la société FIRMENICH à la suite des écarts à la réglementation constatés lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2013 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 février 2015 pour faire suite à la visite d'inspection du 15 septembre 2014 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 22 mai 2015 ;
- VU** la consultation de l'exploitant par courrier du 4 juin 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 15 septembre 2014, l'inspection des installations classées a constaté que la société FIRMENICH ne respecte pas totalement la seconde prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 12 août 2013 relatif au système de captation et traitement des COV – Atelier P1 – Grands mélanges (article 3.2.5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé) dont l'échéance était fixée au 12 août 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient, au regard des efforts déployés par la société FIRMENICH pour se mettre en conformité avec les prescriptions applicables à ses installations et de sa demande de délai supplémentaire formulée dans son courrier du 31 juillet 2014, de prescrire à ladite société, par arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation d'une étude technico-économique pour mettre en service une captation et un traitement additionnel des COV – Atelier P1 – Grands mélanges ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société FIRMENICH dont le siège social est situé dans la zone industrielle « Les Bois de Grasse », avenue Louison Bobet – 06130 Grasse, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse que son siège social.

ARTICLE 2 :

2.1 - L'exploitant transmet au préfet des Alpes-Maritimes, **dans un délai de trois mois** (en 3 exemplaires) :

- 1) les résultats d'une étude technico-économique réalisée dans le process industriel visant à identifier les faits à l'origine d'émission de composés organiques volatiles (COV) dans l'atelier P1 – Grands mélanges et les solutions de captation et de traitement de ses composés.

2) le plan d'actions issu des résultats de l'étude précédente, visant à déterminer le système de captation et le traitement additionnel à mettre en place afin de respecter les prescriptions de l'article 3.2.5.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 13697 du 24 janvier 2011 susvisé.

2.2 – L'exploitant réalise la mise en place des systèmes de captation à la source par extraction d'air avec un dispositif de traitement des C0V conforme aux prescriptions de l'article 3.2.5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé dans un délai de 12 mois.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- le même extrait est affiché :
 - à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire,
 - par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à la Société FIRMENICH,
- au maire de Grasse,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice **26 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723

Frédéric MAC KAIN